

2023

DOSSIERS THÉMATIQUES

SPÉCIAL DIRECTEUR & DIRECTRICE

Laïcité
Vivre-ensemble
Mixités
Amour
Sentiments
Sexualités
Violences
Agressivité
Harcèlement
Droit à l'image
Communication
Réseaux sociaux
Environnement
Éco-citoyenneté
Éducation à la santé

www.jpa.asso.fr

DOSSIERS THÉMATIQUES DE LA REVUE SPÉCIAL DIRECTEUR & DIRECTRICE

 Jeunesse
au Plein Air

Édito

La nouvelle édition 2023 des dossiers thématiques constitue le complément idéal à la revue du « Spécial Directeur et Directrice » pour tous les acteurs d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Les ACM issus de l'Education populaire incarnent des valeurs de solidarité et humanistes, tout en contribuant à la construction de la citoyenneté des enfants et des jeunes. Ils ont toujours affirmé leur attachement aux principes de la laïcité (*chapitre 1*), aux mixités et au vivre-ensemble (*chapitre 2*). Les ACM sont des lieux d'action éducative et de cohésion sociale, traversés par les enjeux de société, concernant notamment la sexualité (*chapitre 3*), la question des violences et du harcèlement (*chapitre 4*), l'utilisation des réseaux sociaux (*chapitre 5*), la préservation de l'environnement et la transition écologique (*chapitre 6*), sans oublier l'éducation à la santé (*chapitre 7*).

Autant de sujets qui ont été remis à jour au regard des événements d'actualités et des derniers textes officiels.

Comme toujours, la participation et la contribution des membres confédérés de JPA sont d'une aide précieuse pour mettre sur pied ces dossiers thématiques. Un grand merci à eux !

Sandy BASILE
Responsable juridique



Directrice de la publication
Anne Carayon

Responsable de la revue Spécial Directeur & Directrice
Sandy Basile

Cette mise à jour 2023 a été conçue par des militants de JPA et des organisations confédérées

Service juridique
Sandy Basile
Morgan Bertholom (*juriste*)

Assistante de projets
Farida Sahouane

Conception/réalisation
Gilles L'hospitalier
tél : 06 22 76 01 23

Centre de documentation
Christelle Magdelaine
tél : 01 44 95 81 25

Service des publications
tél : 01 81 70 25 04

Impression
Centr'imprim - 36100 Issoudun
pefc/10-31-1543

Dépôt légal
1er trimestre 2023

Sommaire

1. LAÏCITÉ

- 1.1 Que disent les textes juridiques qui fondent le principe de laïcité ? 3
- 1.2 Que disent les textes juridiques sur le fait religieux ? 4
- 1.3 Le « vivre-ensemble » EN PRATIQUE dans les colonies de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme 5
- 1.4 Pour l'équipe pédagogique : que dire aux enfants ? 7

2. VIVRE-ENSEMBLE ET MIXITÉS

- 2.1 Pourquoi les mixités ? 9
- 2.2 Pour un vocabulaire plus approprié 9
- 2.3 Quelques textes juridiques directeurs... 1
- 2.4 Quels outils ou moyens pour faire vivre les mixités ? 0

3. AMOUR, SENTIMENTS ET SEXUALITÉS DANS LES ACM

- 3.1 Quelles postures adopter pour l'équipe pédagogique ? 0
- 3.2 Les questions qui peuvent se poser en ACM 3
- 3.3 Textes officiels à identifier 1

4. VIOLENCES, AGRESSIVITÉ ET HARCÈLEMENT EN ACM

- 4.1 Violences 1
- 4.2 Harcelement 8
- 4.3 Textes juridiques 2

5. DROIT À L'IMAGE, COMMUNICATION ET RÉSEAUX SOCIAUX EN ACM

- 5.1 Rappel de la loi et des infractions applicables sur la « toile » 2
- 5.2 Comment utiliser le NET en toute sécurité, conformément à la loi, respectueux de soi-même et des autres ? 26
- 5.3 Pour l'équipe pédagogique : quels conseils donner aux enfants ? 28

6. ENVIRONNEMENT ET ÉCO-CITOYENNETÉ EN ACM

- 6.1 Quelques pistes à explorer pour l'équipe pédagogique 30
- 6.2 Lexique 32
- 6.3 Les dix principes fondamentaux de la Charte de l'environnement 34

7. L'ÉDUCATION À LA SANTÉ EN ACM

- 7.1 Questions/réponses 35
- 7.2 Quelques points clés pour l'animateur 38
- 7.3 Textes fondamentaux sur le droit à la santé et au bien-être des enfants 38



3. AMOUR, SENTIMENTS ET SEXUALITÉS DANS LES ACM

Dans le droit français, les questions relatives à la sexualité sont souvent abordées sous l'angle répressif, de la responsabilité juridique, de la sécurité des mineurs et des interdits. Si les limites posées par le cadre juridique sont nécessaires, elles demeurent néanmoins insuffisantes au regard des enjeux éducatifs qu'un tel sujet implique. Aux côtés de la famille et de l'école, les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) tiennent une place essentielle dans la transmission des valeurs. L'épanouissement de la vie affective des enfants et des jeunes, la socialisation, l'amour, les sentiments et la sexualité passent également par ces tiers lieux.

Les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les camps scouts sont des espaces dans lesquels les enfants et les jeunes font des rencontres, nouent des liens amicaux, sentimentaux, vivent des émotions, ont des flirts et des « premières fois », peuvent entretenir une vie amoureuse, construisent leur identité sexuelle et leur autonomie.

Sans être des éducateurs spécialisés, psychologues, sociologues ou juristes, l'équipe pédagogique (*le directeur, les animateurs, parfois eux-mêmes à peine sortis de l'adolescence*), doit se positionner en faisant face aux questionnements des jeunes et des enfants qu'ils encadrent, à leurs demandes, à leurs représentations liées à la sexualité, à leurs croyances, à leurs inquiétudes et parfois à leurs détresses.

L'objet de ce dossier est de donner à l'équipe pédagogique quelques clés de décryptage afin que chacun puisse mieux cerner et être sensibilisé à ces questions.

3.1 Quelles postures adopter pour l'équipe pédagogique ?

L'équipe pédagogique a un rôle à jouer en matière d'éducation, de sensibilisation à la vie affective, sentimentale et sexuelle, mais aussi en matière de prévention, de santé et de bien-être.

Depuis l'arrêté du 17 janvier 2012, questions liées à la santé physique, **par l'organisateur et le directeur** : réécrit par l'arrêté du 15 juillet 2015 (*art. 9*), le BAFA a notamment pour objectifs jeunes. Souvent, les membres de attitudes ou paroles de nature de préparer l'animateur à « *assurer la* l'encadrement se trouvent un jour sexiste, dégradante, humiliante. En *sécurité physique et morale des mineurs* ou l'autre confrontés à des attitudes, pareille situation, la réponse doit être *et en particulier les sensibiliser, dans le propos, confidences, émotions, adaptée en fonction de la gravité des cadre de la mise en œuvre d'un projet* agressivité, qui touchent la vie affective faits et de l'âge de l'intéressé. Il est *pédagogique, aux risques liés, selon les et sexuelle des jeunes.* également important d'être attentif à *circonstances aux conduites addictives ou* **Vous trouverez ci-dessous quelques** la conduite des jeunes et des enfants, *aux comportements, notamment ceux liés* **points clés qui vous permettront** notamment en cas de changement à la sexualité ». Par ailleurs, la formation **de nourrir votre réflexion avec** d'attitude, en cas de souffrance ou de BAFA accompagne l'animateur vers **bienveillance, tout en étant vigilant aux** mal-être.

le développement d'aptitudes lui **situations où il conviendra de réagir** • **Etre dans la neutralité, la** permettant, notamment : **avec responsabilité, bienveillance et le non-jugement,**

- « *de situer son engagement dans le vis-à-vis des jeunes et des enfants.* **contexte social, culturel et éducatif ; La posture éducative** : L'équipe pédagogique doit avoir une
- *de construire une relation de qualité* L'équipe pédagogique adopte attitude empathique et sécurisante, *avec les membres de l'équipe* une posture éducative. A ce titre, tout en respectant les besoins et les *pédagogique et les mineurs, qu'elle soit* directrices, directeurs, animatrices et temps d'intimité des jeunes et des *individuelle ou collective, et de veiller* animateurs doivent mettre de côté leurs enfants. L'équipe veillera à rester *notamment à prévenir toute forme de* représentations personnelles. discrète eu égard aux informations *discrimination ;* • **Adopter un comportement approprié** qui lui sont confiées (*vie affective,*
- *d'apporter, le cas échéant, une réponse et non ambigu tant dans les actes* *secret amoureux, confidences).* *adaptée aux situations auxquelles les que dans les propos : respect des mineurs sont confrontés* ». personnes, de leur intimité, de leur **Les faits graves :**

Les objectifs du BAFA étant clairement identité, de leur origine, de leur sexe. **Etre à l'écoute et répondre à un** posés, sur le terrain, directeurs et • **Etre le garant du respect par les enfant qui dit avoir été agressé.** animateurs doivent se saisir de **jeunes et les enfants du cadre défini** L'équipe pédagogique doit réagir avec

Toute relation amoureuse ou sexuelle entre un membre de l'encadrement et un mineur est strictement prohibée et sanctionnée par le Code pénal

discernement et essayer d'être la moins affectée par ses émotions. Il est important que l'enfant qui se dit victime soit écouté et rassuré. L'animateur partagera en équipe les situations problématiques et, en cas d'agression manifeste, l'équipe de direction orientera vers les services appropriés

(119, police, gendarmerie).

Signaler aux autorités judiciaires (procureur de la République, gendarmerie, police) **et administratives** (services

départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - SDJES) tous les faits délictueux ou criminels ou toute situation ayant présenté des actes graves ou des risques graves.

À noter : bien évidemment, le directeur informera dans les plus brefs délais l'organisateur de tous les faits graves.

3.2 Les questions qui peuvent se poser en ACM

Comment l'organisateur prend-il en compte les questions liées à la sexualité dans le projet éducatif ?

L'organisateur a un rôle à jouer. Dans le projet éducatif, il peut y inscrire son positionnement sur les questions éducatives liées à la sexualité (*valeurs, place accordée à l'intimité, vie affective et amoureuse des jeunes, positionnement par rapport à l'âge, etc.*). Les membres de l'encadrement et les parents sont dès lors informés des objectifs ou des intentions de l'organisateur.

Comment le directeur et les animateurs peuvent-ils traduire les intentions de l'organisateur dans le projet pédagogique ?

En matière d'éducation à la vie affective et sexuelle, l'approche par l'équipe d'animation se fera dans le cadre de la **préparation du projet pédagogique** (*place réservée à la prévention santé, quelles règles mises en place, quels outils mis à disposition des animateurs, rôle de l'assistant sanitaire, quelles informations utiles et nécessaires à transmettre au directeur, échange autour des valeurs de l'organisateur, connaissance et savoir être des membres de l'encadrement...*), **en amont du séjour** (*contenu des informations données aux parents, liste de vêtements adaptés au séjour, contenu des informations données aux jeunes accueillis, règles de vie, degré de liberté offert ou négocié, ce qui est acceptable, toléré et interdit...*) et **durant le séjour** (*être à l'écoute des jeunes, créer des espaces de discussion, rester vigilant sur d'éventuels agissements disproportionnés ou inadaptés, identifier les jeunes plus fragiles, faire respecter le cadre de vie et ses règles par tous, donner aux jeunes des consignes claires, expliquer dans une approche éducative les écarts commis*

par un jeune, aucune violence ne doit être tolérée...).

Faut-il réagir lorsqu'un couple se forme ou arrive déjà formé ?

Il est normal que les jeunes soient attirés les uns par les autres et que des couples se forment. À l'adolescence notamment, l'identité sexuée se construit. Il n'est pas souhaitable d'interdire la relation amoureuse et d'informer les parents, quel que soit l'âge. L'enfant a le droit d'avoir une vie affective et sentimentale ; l'absence des parents facilite même les rencontres. L'équipe respectera l'intimité de chacun, en veillant à ce que le couple ne s'exclue pas de la vie collective ou ne soit pas écarté par cette dernière. L'équipe veillera néanmoins à l'équilibre de la relation et sera attentive aux éventuelles pressions psychologiques qui pourraient nuire à l'un ou à l'autre.

Comment gérer une déception amoureuse ?

Le jeune pourra réagir de différentes manières (*tristesse, emportement, colère*). Il s'agira pour l'équipe d'être surtout à l'écoute, bienveillante. Sur le reste du séjour, l'équipe sera vigilante à l'évolution de la situation du jeune. En cas de mal-être profond, l'équipe peut contacter les parents ou, si nécessaire, proposer au jeune une aide extérieure.

Durant un séjour de vacances, l'équipe pédagogique peut-elle mettre à disposition des préservatifs ?

La délivrance d'un préservatif (*masculin, féminin*) se posera en termes de responsabilité éducative. Le droit ne répond pas à cette question. À titre de prévention, il est souhaitable et même

nécessaire de disposer de préservatifs de qualité dans la boîte à pharmacie. L'assistant sanitaire pourra donner des préservatifs avec le mode d'emploi. Il veillera à adapter son discours et la méthode de prévention par rapport à l'âge du mineur. Distribuer des préservatifs sans discernement n'est évidemment pas la solution. Il convient d'éviter de donner en accès libre des préservatifs pour les moins de 15 ans, sans dispenser dans le même temps un message de prévention. Il est important pour l'équipe de respecter l'intimité des jeunes, sans trop questionner le ou la jeune au-delà de ce qui est nécessaire. Il convient d'informer et non pas de contrôler tous les faits et gestes des jeunes. Il faut éviter le piège de la moralisation. En termes d'information, l'équipe pédagogique peut mettre en place un temps d'échanges et de sensibilisation.

Que faire lorsqu'un jeune confie à un membre de l'équipe qu'il a eu un rapport sexuel non protégé ?

Avant toute chose, l'équipe ne devra jamais incriminer le jeune. Il est important de transmettre aux jeunes toutes les informations liées aux risques (*infections sexuellement transmissibles - IST et SIDA*) tout en se rapprochant d'un professionnel de santé (*médecin, planning familial, centres spécialisés d'information, de diagnostic, de dépistage*). L'équipe proposera une contraception d'urgence à la jeune fille.

Dans quelles conditions peut-on administrer la contraception d'urgence ?

Une jeune fille peut disposer, sans prescription obligatoire, d'une contraception d'urgence. Elle doit



Que change la loi du 21 avril 2021 en matière d'agressions sexuelles et de viols ?

La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié la loi pénale pour amplifier la répression de ces actes graves :

- **La définition du viol a été élargie** et comprend désormais tous les actes bucco-génitaux commis sur la personne d'autrui (*homme ou femme*) ;
- **Pour les agressions sexuelles** (*actes de nature sexuelle*) ou les viols (*pénétration ou acte bucco-génital*) commis sur un mineur de moins de 15 ans, la caractérisation de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise n'est plus nécessaire lorsque l'auteur majeur est âgé d'au moins 5 ans de plus que la victime. Il s'agit là d'un seuil légal de non-consentement pour tout acte de nature sexuelle intervenant entre un mineur âgé de moins de 15 ans et un majeur, lorsque ceux-ci ont plus de 5 ans d'écart ;
- **En cas de condamnations pour ces infractions**, ou pour celles commises par voie de communication électronique, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs est prononcée à titre définitif et la juridiction ne peut l'alléger que si elle le justifie expressément.

être informée de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisés. L'assistant sanitaire ou le directeur proposent systématiquement à la jeune fille d'entrer en contact avec :

- un médecin ;
- un pharmacien ;
- un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès d'un parent ou d'un tuteur lui sera proposée, sachant qu'elle peut la refuser. Dans tous les cas, il faut être attentif à la situation psychologique de la jeune fille.

Comment aborder l'arrivée des premières règles durant un séjour ?

Un animateur ou une animatrice référent(e), qui peut être l'assistant sanitaire, écoutera la jeune fille dans un lieu adapté, hors la présence des autres jeunes. Il conviendra de la rassurer si le saignement occasionne de la crainte et lui proposer, si nécessaire, des serviettes périodiques et des tampons de qualités ou des coupes menstruelles. Le recours à une infirmière peut aussi être envisagé.

Comment réagir lorsqu'un jeune révèle son homosexualité, sa bisexualité ou sa bicuriosité ou se questionne plus généralement sur son identité ?

L'équipe pédagogique aura toujours le

souci d'une écoute bienveillante, dans un lieu adapté, de manière confidentielle hors la présence des autres jeunes. L'important est de rassurer le jeune tout en dépassionnant le « *coming out* » et de l'orienter vers des ressources adaptées (*site www.onsexprime.fr, docs, etc.*). Bien entendu, il n'est pas nécessaire d'appeler les parents, car la construction de l'identité et de la sexualité relève de l'intimité et de la vie privée du jeune.

Comment répondre au comportement inapproprié d'un jeune lié à la sexualité ?

Certaines attitudes ou mots peuvent s'avérer déplacés (*mettre une main aux fesses, tirer sur un maillot de bain, filmer l'intimité d'un.e jeune, faire des remarques sexistes, etc.*). Ces comportements n'ont pas leur place dans la société et sont réprimés par le Code pénal. En fonction de la gravité de l'atteinte, l'équipe devra choisir de signaler les faits aux forces de l'ordre (*pour les faits les plus graves*) ou de faire preuve de pédagogie en rappelant les règles de savoir-être et de vie en collectivité (*pour les faits les moins graves*).

Une relation amoureuse entre un jeune et un membre de l'équipe pédagogique est-elle interdite ?

Oui ! Toute relation amoureuse et sexuelle (*baisers, caresses...*) entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans

constitue au moins un délit d'atteinte sexuelle, réprimé par la loi. Lorsque le majeur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (*un animateur, même mineur, ou un directeur de colos par exemple*), cette relation est interdite, même avec un mineur de plus de 15 ans. Si le majeur a plus de 5 ans d'écart avec le mineur de moins de 15 ans, l'atteinte sexuelle est alors qualifiée d'agression sexuelle et est plus sévèrement réprimée.

Dans quels cas peut-on dire qu'il y a agression sexuelle ?

L'agression est constituée à partir du moment où il y a défaut de consentement de la personne. Sauf lorsque le majeur a plus de 5 ans d'écart avec le mineur de moins de 15 ans, l'agression doit être commise avec violence, contrainte (*physique ou morale*), menace ou surprise. Concrètement, l'agression peut se traduire par des attouchements, des palpations de nature sexuelle ou par une pénétration (*dans ce dernier cas, cela est constitutif d'un viol*).

Existe-t-il une obligation légale d'informer les parents de l'enfant en cas de signalement auprès des autorités judiciaires et administratives ?

Il n'y a pas d'obligation légale d'informer les parents lorsqu'un membre de l'encadrement fait un signalement auprès des autorités, que l'enfant soit le prétendu auteur ou la prétendue victime. Il convient de prévoir une procédure spécifique de traitement lorsqu'un fait d'agression est avéré, d'analyser la situation (*sans mener une enquête : ce n'est pas le rôle de l'équipe pédagogique*), et surtout de contacter les autorités judiciaires et administratives qui vous donneront éventuellement une marche à suivre, si vous souhaitez contacter les parents de l'enfant.

Le directeur d'un ACM a-t-il le droit d'être informé lorsqu'il y a une enquête judiciaire ou administrative sur des faits signalés ?

Non, le directeur, les membres de l'encadrement, et même l'organisateur,

n'ont aucun droit à être tenus informés de l'évolution de l'enquête judiciaire et administrative. Cette confidentialité

relève à la fois du caractère secret de l'enquête et de la nécessité de protéger l'ensemble des protagonistes (victimes,

auteurs, familles, proches, etc.). Ce secret contribue à préserver l'efficacité des investigations menées par les autorités.

3.3 Textes officiels à identifier

Extraits des dispositions du Code de l'action sociale et des familles – CASF

Du rôle de l'autorité administrative pour préserver la sécurité des mineurs - Art. L. 227-5 : « L'autorité administrative peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. »

De l'organisation des lieux de couchage - Art. R. 227-6 : « Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs. Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. »

Extraits des dispositions du Code pénal – Les infractions présentées ci-dessous sont passibles d'une peine de privation de liberté (réclusion criminelle ou emprisonnement) et d'une amende

Du viol - Art. 222-23 et suivants : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. (...) Constitue également un viol [sanctionné de vingt ans de réclusion criminelle] tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le

majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. »

Des agressions sexuelles - Art. 222-22, Art. 222-22-1, Art. 222-22-2, Art. 222-27, 222-28, 222-29-1, 222-29-2 : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. (...) Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte. (...) Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise. (...) Constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol, commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. »

De l'exhibition sexuelle - Art. 222-32 : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si elle est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30.000 € d'amende. »

Du harcèlement sexuel - Art. 222-33 : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à

connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (...) Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

De la corruption de mineurs - Art. 227-22 : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. »

De l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans - Art. 227-25 et 227-26 : « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle (...), le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende. L'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

De l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans - Art. 227-27 : « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq



ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait [ou] lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Du voyeurisme - Art. 226-3-1 : « Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € lorsque la victime est mineure ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

De l'outrage sexiste - Art. 621-1 :

« Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

De la responsabilité pénale des mineurs - Art. L. 11-1 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021 : « lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs (...) sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les

mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

À noter : pour les infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs, spécialement par voie de communication électronique, se référer au dossier spécial consacré au droit à l'image, à la communication et aux réseaux sociaux.



Numéro d'urgence

Numéro national Victimes : 08 842 846
37 SOS Homophobie : 01 48 06 42 41
Allo enfance en danger : 119

Dossier extrait du dossier thématique Spécial Directeur et Directrice 2023.
Pour en savoir plus : <https://publications.jp.a.asso.fr/>

BIBLIO

ADOSEN - PRÉVENTION SANTE CEMÉA MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION <https://questionsexualite.fr>

MGEN • Sexualité et ACM, in *Les Cahiers de NATIONALE ET DE LA JEUNESSE* ;

www.sida-info-service.org

• Dossier disponible sur <https://l'animation, vacances loisirs, avr. 2013, MINISTÈRE DES SPORTS>

adosen-sante.com/dossiers/ : n° 82, p. 4-16 • Accompagnement à la vie www.choisiracontraception.fr

« Sentiments, émotions, vie affective relationnelle, affective et sexuelle. www.lecrips-idf.net

et sexuelle » **INJEP**

t : Éducation à la sexualité et prévention www.ligneazur.org • Adolescence, sexualité et Interne

APAJH principaux enseignements de l'enquête des violences sexuelles : guide à desti-www.educnum.fr

• Vie affective et sexuelle - SEXI, Repères bibliographiques, fév. nation des animateurs/animateuses et

Ma liberté, mon choix, in *Revue* 2019, 5 p. des éducateurs/éducatrices sportifs, www.generationnumerique.com

tir avr. 2019, 137 p. www.e-enfance.org APAJH, sept. 2017, n° 116, p. 2-26 • Des vacances entre jeunes : par

AMSELLEM-MAINGUY Yaëlle ; en « colo », *Jeunesses : études et Webographie* : www.internetsanscrainte.fr

VUATTOUX, Arthur synthèses, sept. 2012, n° 10, 4 p. www.defenseurdesdroits.fr

www.sante.gouv.fr Numéros d'urgence :

• L'intimité et la sexualité en ligne

à l'adolescence : enjeux sociaux **INPES** www.santepubliquefrance.fr - Numéro national Victimes :

des usages sexuels d'Internet, *Injep* • Éducation à la sexualité, du social www.filsantejeunes.com 08 842 846 37

analyses & synthèses, oct. 2018 n° 17, à l'intime : l'émergence d'Internet www.asso-contact.org

4 p. et des réseaux sociaux, in *La santé* www.planning-familial.org - SOS Homophobie : N° Azur

de l'homme, mars-avr. 2012, n° 418, www.contrelebfutage.fr 0 810 108 135

51 p. www.onsexprime.fr - Allo enfance en danger : 119